



guide pratique mutations 2010
phase interdépartementale
enseignants du premier degré



Réussir sa mobilité

Mieux accompagner votre démarche de mobilité

Je suis très heureuse de m'adresser à vous pour la première fois au travers de ce guide qui s'inscrit dans la dynamique d'une gestion des ressources humaines plus personnalisée et plus attentive aux besoins de chacune et de chacun d'entre vous.

La mobilité est une étape clé de votre carrière, qui doit être facilitée en termes d'information, de conseil et d'aide personnalisés.

J'ai souhaité, pour le mouvement 2010, renforcer le suivi proposé par la direction générale des ressources humaines (DGRH) à ce moment important de votre vie professionnelle et personnelle, et diversifier les services mis à votre disposition à ce titre. Ce guide *Réussir sa mobilité* est l'un des outils destinés à faciliter votre démarche. Édité pour la première année, il vous rappelle les objectifs, les principes, mais aussi les contraintes du mouvement des personnels du premier degré, et vous donne des informations sur le bilan du mouvement 2009. Sans avoir l'ambition d'être exhaustif, ce guide vous propose des conseils pratiques pour vous aider à préparer et réussir votre mobilité.

Le dispositif *Info mobilité* est reconduit pour la deuxième année. Un service téléphonique sera mis à votre disposition afin de vous

apporter les réponses adaptées à votre situation.

Il vous suffira d'appeler le **0 810 111 110**, du 5 novembre au 8 décembre 2009, et de poser vos questions.

Vous pourrez également contacter ce même numéro pour toute difficulté liée à l'utilisation des outils web I-Prof, et/ou de l'applicatif de saisie des vœux SIAM.

En outre, tout au long des opérations de mutation, la DGRH assurera le suivi de votre demande, en toute transparence. Le résultat de votre demande de mutation vous sera communiqué très rapidement et individuellement, par téléphone si vous le souhaitez, et par messagerie I-Prof.

Cette plateforme illustre l'offre d'aide et d'accompagnement que la direction générale des ressources humaines compte pouvoir vous apporter tout au long de votre carrière.

Bonne chance dans votre projet de mobilité. À bientôt pour aborder les éléments qui constitueront le pacte de carrière, aujourd'hui en cours de discussion.

Josette Théophile

Directrice générale
des ressources humaines

● Concilier les besoins du service public d'éducation avec les souhaits de mobilité des enseignants	page 3
● Traitement des demandes de mutations	page 4
● Chiffres clés - mutations 2009	page 6
● Info mobilité à votre service	page 8
● Tenir compte des situations et des choix personnels des enseignants	page 9
● Mieux concilier sa vie familiale et sa vie professionnelle	page 10
● Mieux prendre en compte les situations de handicap	page 12
● Calendrier des opérations et démarches à suivre	page 14
● Les questions que vous vous posez	page 16
● Prêt à taux zéro	page 18
● Les autres possibilités de mobilité	page 19
● Coordonnées des cellules téléphoniques des inspections académiques	page 21

Concilier les besoins du service public d'éducation avec les souhaits de mobilité des enseignants

Les mouvements des enseignants du premier degré s'organisent en deux phases successives : le mouvement interdépartemental dans un premier temps ; les mouvements départementaux, dans un second temps.

Chaque année, les personnels enseignants du premier degré ont la possibilité de demander une mutation ou une réintégration (en cas de fin de mise à disposition, de retour en activité après une période de disponibilité, après un congé parental ou de longue durée...).

Ils peuvent ainsi solliciter un changement de département en participant au mouvement interdépartemental.

Ces opérations de mobilité géographique sont organisées en vue, d'une part, de pourvoir aux besoins d'enseignement qui ne seraient pas couverts par le seul recrutement aux concours de professeurs des écoles*, d'autre part, de prendre en compte les souhaits de mobilité des agents, motivés notamment par des situations personnelles, familiales...

Les fonctionnaires bénéficient en effet d'un droit à la mobilité, qui n'implique pas pour autant la réalisation immédiate de la mutation de leur choix. ■

** Dans le premier degré, le recrutement des enseignants s'effectue par la voie de concours académiques dont les lauréats sont affectés dans l'un des départements de l'académie de réussite au concours.*

Le mouvement interdépartemental permet ensuite d'ajuster les ressources d'enseignement aux besoins déterminés par les académies pour chacun de leurs départements.

Traitement des demandes de mutations

Le traitement des demandes de changement de département a été revu en 2009 afin de respecter au mieux :

- le nombre d'entrants et de sortants arrêté pour chaque académie et décliné ensuite par département ;
- les priorités légales de mutation, à travers un outil de classement permettant de les traiter avant les autres demandes.

Le mouvement des enseignants du premier degré est constitué à plus de **70 % de mutations**, et un peu moins de **30 % de permutations**.

LES MUTATIONS

Les mutations sont examinées au regard, d'une part, des capacités d'accueil et de sortie de chaque département en fonction des besoins d'enseignement estimés pour la rentrée à venir et, d'autre part, d'éléments de classement déterminant un barème indicatif pour chaque vœu formulé.

Les candidats peuvent voir leur(s) demande(s) bloquée(s) s'ils ne bénéficient pas à la fois d'une possibilité de sortie de leur département et d'une possibilité d'entrée dans celui (ceux) demandé(s).

LES PERMUTATIONS

Les permutations sont des échanges entre demandes complémentaires : elles peuvent concerner deux personnes dans deux départements différents ; ou peuvent être issues d'un chaînage multiple pouvant lier plusieurs candidats issus de départements différents.

Lors de cette seconde phase, toutes les demandes sont prises en compte, hormis celles des candidats ayant obtenu leur vœu n° 1, dès la phase de mutation.

Deux possibilités :

- Les candidats ayant formulé plusieurs vœux peuvent avoir été affectés dans un autre département que celui désigné par leur premier vœu à l'issue des mutations.

Dans ce cas, lors des permutations, leur situation est réexaminée au regard du département obtenu en mutation dans un premier temps.

Si un échange est réalisable entre ce dernier et un autre département sollicité en rang de vœu supérieur, le candidat peut connaître une amélioration du rang de vœu obtenu.

- Les candidats peuvent ne pas avoir obtenu satisfaction à l'issue des mutations.

Dans ce cas, lors des permutations, leur situation est réexaminée au regard du département d'origine vers le(s) département(s) demandé(s).

Les permutations ainsi obtenues par les uns peuvent dans certains cas ouvrir en chaîne des possibilités nouvelles pour d'autres.

Chiffres clés - mutations 2009

DEMANDES

16 263 enseignants titulaires ont participé au mouvement interdépartemental. Parmi eux, **5 642** candidats ont formulé des vœux concernant un département de leur académie d'origine.

Parmi les participants, on retrouve principalement les profils de demandes suivants :

4 913 demandes au titre du rapprochement de conjoints

177 demandes au titre d'une situation relevant du handicap

1 350 demandes au titre de l'exercice en école relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles

5 395 demandes au titre de la convenance personnelle

1 128 demandes sous la forme de vœux liés

RÉSULTATS

5 812 enseignants ont obtenu leur changement de département.

Cela représente :

63,63 % des demandes de rapprochement de conjoints, soit **3 126** mutations (2^e motif de participation au mouvement interdépartemental)

100 % des demandes au titre d'une situation relevant du handicap

26,15 % des demandes au titre de l'exercice en école relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, soit 353 mutations

24 % des demandes pour convenance personnelle, soit 2 441 mutations (1^{er} motif de participation au mouvement interdépartemental)

20 % des demandes formulées en vœux liés, soit 212 mutations

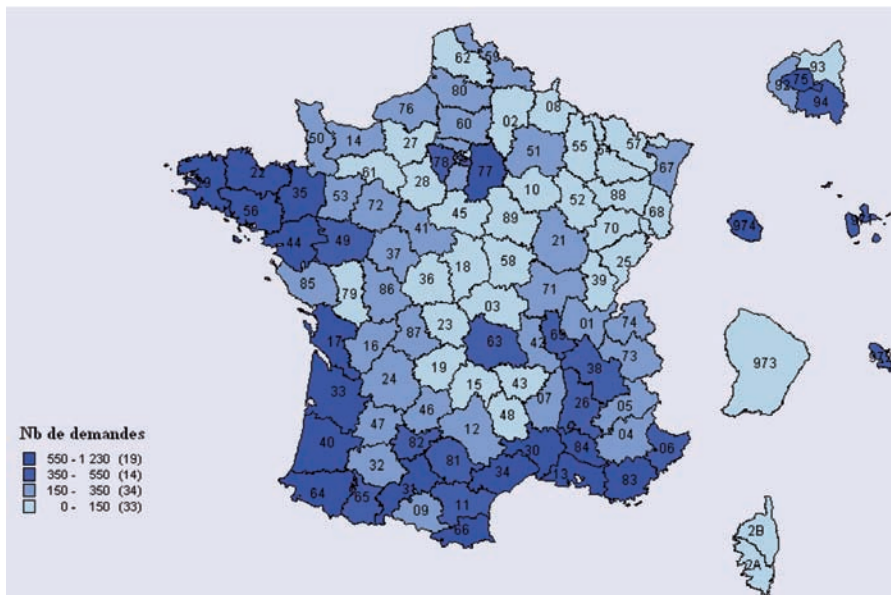
Les **10** départements les plus demandés :

les départements de la région Ile-de-France (Paris, Seine-et-Marne), les départements du sud de la France (Bouches-du-Rhône, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Pyrénées-Atlantiques), les départements du grand Ouest (Loire-Atlantique, Ille-et-Vilaine, Morbihan).

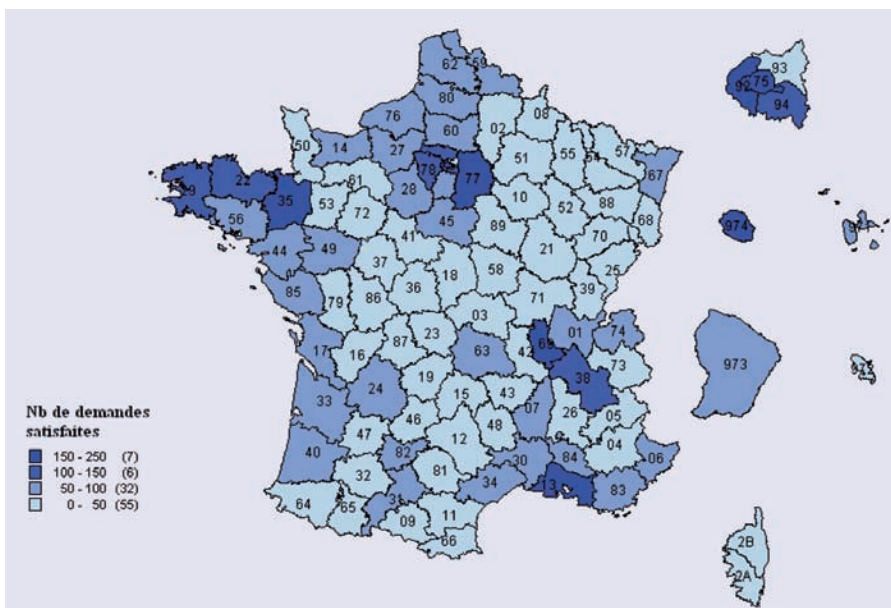
Les **10** départements les plus obtenus :

les départements de l'Ile-de-France (Paris, Seine-et-Marne, Hauts-de-Seine, Yvelines), les départements du sud de la France (Bouches-du-Rhône, Rhône, Isère), les départements du grand Ouest (Côtes-d'Armor, Ille-et-Vilaine) et la Réunion.

Mouvement 2009 - Les départements les plus demandés



Mouvement 2009 - Les départements les plus obtenus



Info mobilité à votre service

Le service "Info mobilité" est chargé de vous apporter une aide individualisée dès la conception de votre projet de mobilité et jusqu'à la communication du résultat de votre demande.

PHASE INTERDÉPARTEMENTALE : APPELEZ LE 0 810 111 110

(coût d'un appel local)

Dès le 5 novembre, vous pourrez appeler le service qui répondra à toutes les questions que vous vous posez sur le mouvement.

Ce service est spécialement dédié aux opérations de la phase interdépartementale du mouvement.

Pour toutes les questions concernant la gestion de votre situation personnelle et administrative, vous continuez à joindre votre correspondant à l'inspection académique par la messagerie I-Prof.

- Pendant la phase interdépartementale, le service Info mobilité répond du lundi au samedi de 8 h 45 à 20 h, du 5 novembre, jour de la publication de la note de service relative au mouvement 2010, jusqu'à la fermeture des serveurs pour la saisie des vœux le 8 décembre.
- Après cette date, vous vous adresserez à la cellule téléphonique de votre département ou de votre académie, d'abord pour le suivi du traitement de votre demande de mutation interdépartementale jusqu'à la validation de votre barème par l'inspecteur d'académie ou le recteur ; ensuite pour le suivi de votre demande dans le cadre du mouvement départemental. Les réponses sont personnalisées et adaptées à votre situation personnelle et professionnelle.

Pour faciliter l'échange téléphonique, préparez votre question, prenez connaissance de la note de service www.education.gouv.fr

PHASE DÉPARTEMENTALE : APPELEZ LES CELLULES DÉPARTEMENTALES OU ACADÉMIQUES

Chaque inspection académique ou rectorat entretient un dialogue personnalisé avec ses personnels. Cette gestion de proximité est renforcée pour la mutation départementale par la mise en place des cellules téléphoniques chargées de rendre le même service que lors de la phase interdépartementale, et d'assurer un suivi personnalisé de chaque demande de mutation.

L'ADMINISTRATION COMMUNIQUE LE RÉSULTAT DE LA DEMANDE DE MUTATION

Si vous communiquez un numéro de téléphone fixe et/ou portable au moment de la saisie des vœux*, vous serez appelé(e) dès que le résultat de votre demande de mutation, favorable ou non, sera disponible. Ce résultat sera ensuite confirmé par un message dans votre boîte I-Prof. La communication du résultat n'a qu'une valeur indicative, la mutation ne devient effective qu'à la suite de la notification des arrêtés correspondants. ■

** Le(s) numéro(s) de téléphone communiqué(s) sont exclusivement destinés à la communication des résultats, et à aucun autre usage.*

 info
mobilité

Tout sur ma mutation en un coup de fil

 N°Azur 0 810 111 110

Tenir compte des situations et des choix personnels des enseignants

Le traitement des demandes de changement de département s'inscrit dans le respect des priorités légales fondées sur les dispositions de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, au travers d'un outil de classement permettant de les traiter avant les autres demandes.

TROIS CAS DE MUTATIONS PRIORITAIRES

- les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles ;
- les fonctionnaires handicapés ;
- les fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles.

Le caractère prioritaire demeure toutefois soumis au respect du bon fonctionnement du service ; **ce qui ne crée donc pas un droit absolu et immédiat à muter.**

Outre ces priorités légales, peuvent s'ajouter, dans le cadre du mouvement départemental, d'autres priorités réglementaires liées aux effets de la mesure de carte scolaire ou de la réintégration après disponibilité, détachement...

LE CLASSEMENT DES CANDIDATURES

Pour faciliter le classement des demandes, les services ont recours à un outil de classement qui permet de pondérer les différents éléments se rapportant à la **situation individuelle et professionnelle** (échelon, ancienneté de fonction dans

le département au-delà de trois ans, renouvellement du même premier vœu), mais également **personnelle et familiale** du candidat, compte tenu des vœux qu'il a formulés.

Ainsi, ces règles assurent aux enseignants un traitement équitable des demandes : les mêmes critères sont appliqués à l'égard des personnes placées dans une situation identique.

Pour la **phase interdépartementale**, les critères du barème sont définis sur un plan national.

Pour la **phase départementale**, des orientations nationales sont fixées aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DSDEN). Les critères de classement sont définis par les IA-DSDEN en concertation avec les organisations professionnelles.

Dans tous les cas, ces barèmes, dont le caractère est indicatif, sont vérifiés et validés par les services de gestion de l'inspection académique. ■

Mieux concilier sa vie familiale et sa vie professionnelle

FACILITER LE RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS SÉPARÉS

L'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée prévoit **une priorité** dans le cas d'une demande de rapprochement de conjoints. C'est pourquoi le régime de bonifications favorise le rapprochement de conjoints séparés pour des raisons professionnelles en attribuant une bonification forfaitaire, en tenant compte du nombre d'enfants à charge et en valorisant la durée de séparation dès la deuxième année. **Ces trois éléments se cumulent.**

● **Sont considérées comme séparées de leur conjoint** : les personnes exerçant une activité professionnelle dans deux départements différents.

POUVOIR ASSURER DES OBLIGATIONS PARENTALES

La demande formulée au titre du rapprochement de la résidence de l'enfant permet de mieux prendre en compte les problèmes spécifiques des agents qui élèvent au moins un enfant mineur, ou de ceux qui souhaitent exercer leurs droits de visite et d'hébergement ou qui ont la garde alternée de(s) enfant(s).

MUTER ENSEMBLE

La formulation de vœux liés permet à deux enseignants du 1^{er} degré, titulaires, en couple, mariés ou non, avec ou sans enfant(s), d'être affectés dans le même département.

Ces demandes sont indissociables, c'est-à-dire que les couples qui forment une demande en vœux liés se verront attribuer la mutation ensemble. Les candidats liant leurs vœux doivent impérativement faire figurer le même nombre de vœux dans le même ordre.

FORMULER UN VŒU PRÉFÉRENTIEL

En demandant chaque année le même premier vœu départemental, 5 points sont attribués dès la seconde demande consécutive.

Les candidats dont le premier vœu n'a pu être satisfait lors des précédents mouvements interdépartementaux bénéficient d'une bonification de 5 points lors de chaque renouvellement de ce même premier vœu.

La modification du premier vœu formulé, l'interruption de la participation au mouvement ainsi que l'annulation d'une mutation obtenue sur ce premier vœu entraînent la remise à zéro du capital constitué. ■

BONIFICATIONS POUR RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS

Bonification forfaitaire *

Pour toutes les demandes présentées au titre du rapprochement de conjoints

150 points pour le département de résidence professionnelle du conjoint (vœu n° 1) et sur les départements limitrophes

Enfant(s) à charge

Sur le vœu n° 1
et tous les départements limitrophes

15 points par enfant de moins de 20 ans au 01/09/2010
5 points supplémentaires à partir du 4^e enfant

Bonification « année(s) de séparation »

Sur le vœu n° 1
et tous les départements limitrophes
Toute année scolaire incomplète ne sera pas comptabilisée

50 points = 1^{ère} année de séparation
50 points (1^{ère} année) + 50 points (2^e année)
+ 100 points de bonification = 2^e année de séparation

350 points à partir de la 3^e année de séparation
(Non cumulables avec les points des deux premières années de séparation)

** Ces bonifications sont soumises à certains critères.*

Se reporter à la note de service ministérielle publiée au BOEN du 5 novembre 2009.

BONIFICATIONS POUR RAPPROCHEMENT DE LA RÉSIDENCE DE L'ENFANT

Bonification forfaitaire *

20 points sur tous les vœux, si enfant(s) de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2010

** Cette bonification est soumise à certains critères.*

Se reporter à la note de service ministérielle publiée au BOEN du 5 novembre 2009.

Mieux prendre en compte les situations de handicap

Les personnes reconnues travailleur handicapé bénéficient d'une priorité de mutation.

Le handicap constitue en effet l'un des trois cas de mutation prioritaire prévus par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée. Sont concernés les fonctionnaires handicapés et ceux dont le conjoint ou l'un des enfants à charge est reconnu handicapé.

Les enseignants sont parfois réticents à faire connaître leur handicap alors que la loi du 11 février 2005 leur garantit de nouveaux droits : aménagement du poste de travail, allègement de service, priorité pour les détachements et les mises à disposition, conditions particulières pour le départ à la retraite et priorité pour les mutations. La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) peut être délivrée pour de nombreuses maladies.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une définition élargie du handicap en indiquant qu'il concerne « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une

● Une définition élargie du handicap

Aux handicaps déjà pris en compte s'ajoute le handicap dû à la maladie. Le champ du handicap recoupe largement les pathologies répertoriées dans la liste des trente maladies graves de l'article D322-1 du code de la sécurité sociale.

altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Sans attendre, si vous êtes concerné(e), vous devez entreprendre des démarches auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) pour obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) et bénéficier des droits qui y sont associés, pour vous, votre conjoint ou votre enfant.

Un dossier comportant toutes les pièces justificatives doit être adressé au médecin de prévention du département dont vous dépendez, ou au médecin conseiller technique du recteur (dans les DOM).

La preuve de dépôt de la demande de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) est encore acceptée pour le mouvement 2010 : en effet, il faut parfois plusieurs mois pour obtenir la décision de la commission.

Ce n'est qu'à ces conditions que l'inspecteur d'académie, ou le recteur (pour les DOM), pourra accorder une bonification prioritaire de 500 points (la priorité n'est pas accordée systématiquement et ne permet pas de considérer comme acquise une nomination dans le département choisi). ■

HANDICAP : DES RÉPONSES À VOS QUESTIONS

■ Comment faire valoir vos droits ?

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) peut être délivrée pour de nombreuses maladies. Elle doit être demandée auprès de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) – qui a succédé à la COTOREP – à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Vous pouvez également y faire déterminer votre taux d'incapacité et obtenir une carte d'invalidité qui permet de bénéficier de certains avantages.

Un délai de plusieurs mois étant souvent nécessaire pour ces démarches, n'attendez pas d'avoir besoin de ces documents pour les demander, votre éventuelle prise en charge ultérieure en sera ainsi facilitée. Faites-vous assister dans votre démarche en vous adressant au correspondant handicap de votre département ou académie.

■ Pourquoi se déclarer travailleur handicapé ? Cela peut-il présenter un inconvénient ?

Si vous avez un handicap, même léger, vous bénéficiez d'un certain nombre

de droits : priorité pour les affectations et les mutations, aménagements de poste, de l'emploi du temps, achat de matériel spécifique, conditions particulières de départ à la retraite...

Si vous ne vous déclarez pas, il ne vous sera pas possible de les faire valoir. Les gestionnaires auxquels vous confierez cette information savent que celle-ci, comme toute information vous concernant, est strictement confidentielle.

■ Mon enfant n'est pas handicapé mais il nécessite des soins dans un établissement spécialisé. Un dossier peut-il être présenté ?

Si la pathologie nécessite des soins spécifiques et qu'il y a nécessité avérée de se rapprocher d'un centre spécialisé, votre dossier doit comporter toutes les pièces justifiant la demande (certificats médicaux, bulletins d'hospitalisation...).

177 mutations ont été réalisées en 2009 au titre du handicap soit 100 % des demandes préalablement validées par les IA-DSDEN

Calendrier des opérations et démarches à suivre

PHASE INTERDÉPARTEMENTALE

Pour changer de département, si vous êtes enseignant du 1^{er} degré titulaire

Les principales étapes	Que devez-vous faire ?	Conseils pratiques
PUBLICATION DE LA NOTE DE SERVICE RELATIVE AU MOUVEMENT INTERDÉPARTEMENTAL	Prendre connaissance de la note de service dès sa publication au BOEN du jeudi 5 novembre 2009.	<ul style="list-style-type: none">• Préparez votre demande, informez-vous sur les règles et les modalités du mouvement, réfléchissez à vos choix et à votre stratégie.• Le bilan de l'année précédente est en ligne sur : www.education.gouv.fr/iprof-siam
OUVERTURE DES INSCRIPTIONS Du 19 novembre 2009 à 12 h au 8 décembre 2009 à 12 h	Saisir au maximum 6 vœux, obligatoirement sur I-Prof, ne portant que sur des départements. Durant cette période d'ouverture du serveur, vous pouvez modifier ou annuler votre demande.	<ul style="list-style-type: none">• I-Prof vous permet de vous informer sur les procédures du mouvement, de saisir vos demandes, de prendre connaissance de votre barème et de connaître le résultat du mouvement. I-Prof est accessible par internet : www.education.gouv.fr/iprof-siam• N'attendez pas les dernières heures pour saisir votre demande. Le barème qui apparaît lors de la saisie des vœux n'est pas définitif. La vérification des pièces justificatives transmises à l'inspection académique et la validation de la demande par l'inspecteur d'académie permettront de déterminer le barème définitif.
CONFIRMATION DE LA DEMANDE Du mercredi 9 au jeudi 10 décembre 2009 Retour pour le 18 décembre 2009 au plus tard	Le service de gestion de votre inspection académique vous adresse dans votre boîte aux lettres I-Prof un formulaire de confirmation de demande de changement de département. Vous devez rectifier les erreurs éventuelles, signer votre demande et le renvoyer au service de gestion, accompagné des pièces justificatives.	<ul style="list-style-type: none">• Gardez une copie de l'ensemble du dossier visé par l'IA-DSDEN ou son représentant.• Renvoyez cet imprimé dûment complété et visé dans les délais impartis sous peine que soit invalidée votre demande.
FONCTIONNAIRES HANDICAPÉS	Constituer un dossier pour le médecin de prévention placé auprès de votre inspecteur d'académie en respectant les délais fixés par les services de gestion afin de faire valoir votre situation et bénéficier éventuellement de la bonification exceptionnelle.	<ul style="list-style-type: none">• Vous devez remplir l'une des conditions de la loi sur le handicap du 11 février 2005 pour constituer un dossier.

PHASE INTERDÉPARTEMENTALE (suite)

Les principales étapes	Que devez-vous faire ?	Conseils pratiques
MODIFICATIONS ANNULATIONS	<p>Vous devez télécharger un formulaire puis le retourner exclusivement à votre service de gestion, dûment complété et accompagné des pièces justificatives, pour le jeudi 28 janvier 2010, au plus tard.</p> <p>Site : http://www.education.gouv.fr rubrique « outils de documentation et information – personnels de l'Éducation nationale et recrutement ; personnels de l'Éducation nationale du premier degré : mouvement interdépartemental ».</p>	<ul style="list-style-type: none">• <i>Aucun formulaire ne doit être transmis directement aux services centraux du ministère de l'Éducation nationale, sous peine que votre demande soit invalidée.</i>• <i>Cette procédure peut également vous permettre de formuler une demande de mutation tardive en cas de mutation imprévisible du conjoint.</i>
CONSULTATION, CONTRÔLE ET AFFICHAGE DES ÉLÉMENTS DU BARÈME 28 janvier 2010 au jeudi 4 février 2010	<p>Vous consultez votre barème sur I-Prof selon le calendrier arrêté par votre inspection académique.</p>	<ul style="list-style-type: none">• <i>Des groupes de travail sont consultés avant la validation définitive des barèmes par l'IA-DSDEN.</i>• <i>Le barème est indicatif. Cependant, en cas de désaccord sur le barème affiché, vous pouvez le contester auprès des services de gestion de votre inspection académique en joignant les justificatifs nécessaires.</i>• <i>Après la transmission des fichiers informatiques au ministère, il n'est plus possible de modifier votre demande.</i>
RÉSULTATS Le 22 mars 2010	<p>Les résultats sont communiqués :</p> <ul style="list-style-type: none">- par téléphone si vous avez saisi vos coordonnées lors de votre participation ;- dans votre boîte aux lettres I-Prof.	<ul style="list-style-type: none">• <i>Vous recevrez ensuite un arrêté d'exeat et un arrêté d'ineat prononçant votre départ de votre département d'origine et votre arrivée dans le département d'accueil.</i>• <i>Vous devrez ensuite participer à la phase départementale dans le département d'accueil pour obtenir une affectation sur un poste.</i>

PHASE DÉPARTEMENTALE

Consultez la circulaire départementale qui précise les modalités et les procédures à suivre

Les questions que vous vous posez

Je suis stagiaire, ma titularisation sera examinée en CAPD au mois de décembre, puis-je participer au mouvement ?

Si vous recevez votre arrêté de titularisation avec effet rétroactif au 01/09/2009 avant le 28/01/2010, votre participation pourra être prise en compte. Vous utiliserez les formulaires téléchargeables si vous ne pouvez effectuer votre connexion sur I-Prof.

La naissance de mon enfant est prévue le 01/01/2010, je n'ai pas formulé de demande de rapprochement de conjoints, pourrai-je faire valoir cette naissance au titre de la convenance personnelle ?

Vous pourrez toujours informer la « cellule mouvement » de votre département, mais votre demande n'étant pas formulée au titre du rapprochement de conjoints, les points pour enfant à charge ne seront pas comptabilisés.

J'ai saisi ma demande de changement de département pour rapprochement de conjoints sur I-Prof. Mon conjoint a depuis lors eu connaissance d'une nouvelle affectation professionnelle. Puis-je modifier mes vœux ?

Vous devez télécharger le formulaire de modification sur le site de l'Éducation nationale. La demande de modification devra être dûment complétée et arriver accompagnée des pièces justificatives à la « cellule mouvement » de votre inspection académique **au plus tard le 28/01/2010**.

J'ai formulé une demande au titre du rapprochement de conjoints, mon mari a obtenu sa mutation le 2/9/2008, combien aurai-je de points au titre de la bonification « années de séparation » ?

Toute année scolaire incomplète n'est pas comptabilisée. Donc l'année scolaire 2008-2009 ne vous rapportera aucun point mais vous pourrez prétendre à la bonification pour l'année scolaire de séparation 2009-2010.

Mon conjoint sera muté en cours d'année scolaire. Puis-je formuler une demande au titre du rapprochement de conjoints ?

Si la mutation prend effet avant le 01/09/2010, vous devez transmettre les justificatifs nécessaires à votre inspection académique avant le 28/01/2010. Passé ce délai, votre demande ne sera pas prise en considération.

Mon conjoint a obtenu une promesse d'embauche pour juillet 2010, est-ce suffisant pour candidater au titre du rapprochement de conjoints ?

Non, il faut un contrat de travail signé ou un justificatif de mutation professionnelle.

Mon conjoint exerce en Allemagne et je souhaite formuler une demande au titre du rapprochement de conjoints. Est-ce possible ?

Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe à la France, de manière générale, les Inspections académiques attribuent les points pour rapprochement de conjoints pour les départements frontaliers. Ainsi, l'agent inscrit le département français le plus proche du lieu d'exercice professionnel de son conjoint et peut compléter sa demande par des départements limitrophes du 1^{er} vœu.

J'ai exercé de façon discontinue depuis septembre 2000 dans des établissements relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles. Puis-je prétendre à la bonification de 45 points ?

Le décret du 21 mars 1995 prévoit qu'il faut être affecté l'année scolaire en cours dans une école ou un établissement et justifier de cinq ans au moins de services continus dans une de ces écoles.

La liste des établissements est publiée au BOEN n° 10 du 8 mars 2001 (arrêté du 16 janvier 2001). ■

Prêt à taux zéro

Si vous obtenez votre mutation, le ministère a mis en place un dispositif d'attribution d'un prêt à taux zéro pour faciliter l'acquisition de votre résidence principale.

Vous obtiendrez ce prêt en tant que néo-titulaire si vous rejoignez votre première affectation, ou en tant que titulaire si vous changez de département dans le cadre du mouvement interdépartemental.

Le montant du prêt est de 30 000 € pour le premier achat d'une résidence principale, ou 15 000 € pour l'achat/revente de la résidence principale. Il vient éventuellement en complément d'un ou plusieurs autres prêts contractés.

Les personnes intéressées devront s'adresser directement à la Banque Postale :

- en se rendant chez un conseiller de cet organisme bancaire ;
- en appelant le **36 39** ;
- en se connectant sur le site internet : www.labanquepostale.fr

Les autres possibilités de mobilité

La mobilité, c'est aussi enseigner dans une école située à l'étranger (dans le réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ou de la Mission laïque française), en collectivité d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, Polynésie française, Mayotte), ou assurer des fonctions administratives auprès du secteur associatif ou d'une collectivité territoriale.

LE DÉTACHEMENT A L'ÉTRANGER OU EN FRANCE

Le détachement est l'une des positions prévues par le statut général des fonctionnaires de l'État. En détachement, le fonctionnaire exerce ses fonctions dans une administration ou un organisme d'accueil qui le rémunère.

L'enseignant conserve dans son corps d'origine ses droits à l'avancement.

Le détachement est accordé pour une période de un à cinq ans. Il peut toutefois être renouvelé pour une durée égale, ceci sans limitation.

• en France

Les principaux organismes d'accueil sont le ministère de la Défense (le service de l'enseignement des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne), les établissements publics, les associations et les collectivités territoriales.

(Certains postes font l'objet d'une publication annuelle au BOEN)

• **Renseignements** : www.emploipublic.fr

• à l'étranger

Les principaux organismes de détachement sont le réseau de l'**Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE)**, placée sous la tutelle du ministère des Affaires étrangères et européennes

et où vous pouvez être recruté(e), soit en qualité d'**expatrié**, soit comme **résident** auprès des établissements français implantés à l'étranger. Vous pouvez également être recruté(e) auprès de la **Mission laïque française**.

Pour l'année scolaire 2010-2011, les notes de service ont été publiées au BOEN du 3 septembre 2009 et les postes mis en ligne sur le site du ministère de l'Éducation nationale, www.education.gouv.fr (rubriques « concours, emplois et carrières ; personnels enseignants, SIAD »).

Vous pouvez enfin être recruté(e) sur contrat local si vous exercez en établissement scolaire **homologué** en application des dispositions de l'arrêté du 21 avril 2009 fixant la liste des établissements scolaires français à l'étranger.

Par ailleurs, chaque année, le **ministère des Affaires étrangères et européennes** propose des postes dans le réseau culturel, scientifique et de coopération : consultez le site www.education.gouv.fr > Europe et international, ou auprès d'une organisation internationale : consultez la mission des fonctionnaires internationaux.

LE RECRUTEMENT OUTRE-MER

Vous pouvez être affecté(e) en qualité d'enseignant spécialisé pour exercer des fonctions d'enseignement dans les écoles ou les collèges implantés auprès des collectivités d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie, de Wallis-et-Futuna ou de Polynésie française.

Les notes de service ont été publiées au BOEN du 3 septembre 2009.

• **Renseignements** : www.education.gouv.fr
> concours, emplois et carrière > personnels enseignants > SIAT Système d'information et d'aide pour l'affectation des personnels enseignants dans les collectivités d'outre-mer.

Vous pouvez également être placé(e) en position de détachement pour assurer des fonctions administratives auprès de ces mêmes collectivités. Il vous appartient d'adresser votre CV et votre lettre de motivation directement aux territoires.

LE RECRUTEMENT EN ÉCOLE EUROPÉENNE

Vous pouvez demander à être affecté(e) en école européenne, établissement d'enseignement créé par les gouvernements des États membres de l'Union européenne. Ces établissements ont vocation à dispenser un enseignement multilingue et multiculturel à des enfants des cycles maternel, primaire et secondaire.

Une note relative aux modalités de dépôt et d'instruction des candidatures fait l'objet d'une publication au BOEN chaque année.

• **Renseignements** : www.education.gouv.fr
> concours, emplois et carrière > personnels enseignants > SIAD Système d'information et d'aide au détachement et <http://www.eursc.org>

Coordonnées des cellules téléphoniques des inspections académiques

Info mobilité 2010

Le numéro national 0 810 111 110 est à votre disposition du 5 novembre 2009 au 8 décembre 2009.

Permanences téléphoniques dans votre département.

Académies	Départements	Numéros de téléphone de la cellule Info mobilité
Aix-Marseille	Alpes-de-Haute-Provence	04 92 36 68 66
	Bouches-du-Rhône	04 91 99 66 08
	Hautes-Alpes	04 92 56 57 14 ou 04 92 56 57 12
	Vaucluse	04 90 27 76 21 ou 04 90 27 76 68
Amiens	Aisne	03 23 26 22 24 ou 03 23 26 22 18
	Oise	03 44 06 45 82
	Somme	03 22 71 25 39
Besançon	Doubs	03 81 65 48 56
	Haute-Saône	03 84 78 63 11
	Jura	03 84 87 27 21
	Territoire-de-Belfort	03 84 46 66 01
Bordeaux	Dordogne	05 53 02 84 43
	Gironde	05 56 56 37 33 ou 05 56 56 37 28
	Landes	05 58 05 66 76
	Lot-et-Garonne	05 53 67 70 21
	Pyrénées-Atlantiques	05 59 82 22 56
Caen	Calvados	02 31 45 95 61 ou 02 31 45 96 53/56
	Manche	02 33 06 92 10
	Orne	02 33 32 52 87
Clermont-Ferrand	Allier	04 70 48 02 10
	Cantal	04 71 43 44 20
	Haute-Loire	04 71 04 57 55 ou 04 71 04 5 50
	Puy-de-Dôme	04 73 60 99 98
Corse	Corse-du-Sud	04 95 51 59 66 ou 04 95 51 59 70
	Haute-Corse	04 95 34 59 06 ou 04 95 34 59 05
Créteil	Seine-et-Marne	01 64 41 26 23
	Seine-Saint-Denis	01 41 60 22 18
	Val-de-Marne	01 45 17 61 03
Dijon	Côte-d'Or	03 80 68 14 94
	Nièvre	03 86 71 86 82
	Saône-et-Loire	03 85 22 55 95 ou 03 85 22 55 96
	Yonne	03 86 72 20 30

Académies	Départements	Numéros de téléphone de la cellule Info mobilité
Grenoble	Ardèche	04 75 66 93 16 adresse électronique dédiée : ce.ia07-mouvement@ac-grenoble.fr
	Drôme	04 75 82 35 49
	Haute-Savoie	04 50 88 42 55
	Isère	0810 100 038
	Savoie	0810 005 073
Guadeloupe	Guadeloupe	0800 80 04 53
Guyane	Guyane	05 94 27 20 32
Lille	Nord	03 20 62 33 40
	Pas-de-Calais	03 21 23 82 35
Limoges	Corrèze	05 55 21 81 74
	Creuse	05 55 51 49 80
	Haute-Vienne	05 55 49 31 11
Lyon	Ain	04 74 45 58 47
	Loire	04 77 81 41 56
	Rhône	04 72 80 68 79
Martinique	Martinique	05 96 52 26 06 ou 05 96 52 28 59
Montpellier	Aude	0810 081 111
	Gard	0810 033 330
	Hérault	0810 430 034
	Lozère	04 66 49 51 13
	Pyrénées-Orientales	04 68 66 28 64
Nancy-Metz	Meurthe-et-Moselle	03 83 93 57 18
	Meuse	03 29 76 63 72
	Moselle	03 87 38 63 47
	Vosges	03 29 64 80 33
Nantes	Loire-Atlantique	02 51 81 69 74
	Maine-et-Loire	02 41 74 35 00 ou 02 41 74 35 05
	Mayenne	02 43 59 92 61
	Sarthe	02 43 61 58 28 ou 02 43 61 58 29
	Vendée	02 51 45 72 72
Nice	Alpes-Maritimes	04 93 72 63 66
	Var	04 94 09 55-89 ou 04 94 09 55 46

Académies	Départements	Numéros de téléphone de la cellule Info mobilité
Orléans-Tours	Cher	02 48 27 57 85
	Eure-et-Loire	02 36 15 11 78
	Indre	02 54 60 57 20 ou 02 54 60 57 25
	Indre-et-Loire	02 47 60 77 16
	Loiret	02 38 24 29 67 ou 02 38 24 29 20
	Loir-et-Cher	02 54 55 28 26
Paris	Paris	01 44 62 34 99
Poitiers	Charente	05 45 90 14 56
	Charente-Maritime	05 46 51 68 87
	Deux-Sèvres	0810 006 086
	Vienne	05 49 60 30 97
Reims	Ardennes	03 24 59 71 67
	Aube	03 25 76 22 53 ou 03 25 76 22 39
	Haute-Marne	03 25 30 51 41
	Marne	03 26 68 61 75
Rennes	Côtes-d'Armor	02 96 75 90 22
	Finistère	02 98 98 98 53
	Ille-et-Vilaine	02 99 25 35 32
	Morbihan	02 97 01 86 42 ou 02 97 01 86 43
Réunion	Réunion	02 62 48 10 01
Rouen	Eure	02 32 29 64 85
	Seine-Maritime	02 32 08 99 44
Strasbourg	Bas-Rhin	03 88 45 92 02
	Haut-Rhin	03 89 24 81 27
Toulouse	Ariège	05 61 02 05 03
	Aveyron	05 65 73 75 10 ou 05 65 73 75 12
	Gers	05 42 54 03 22 ou 05 42 54 03 45/20
	Haute-Garonne	05 34 44 88 70
	Hautes-Pyrénées	05 62 51 86 11/12/14
	Lot	05 65 23 23 72
	Tarn	05 63 49 51 21/28/56
	Tarn-et-Garonne	05 61 17 72 56
Versailles	Essonne	01 69 47 84 90
	Hauts-de-Seine	01 40 97 34 57
	Val-d'Oise	01 30 75 71 41
	Yvelines	01 39 23 61 10

QUELQUES DATES À RETENIR phase interdépartementale

- **5 novembre au 8 décembre 2009** : appelez le 0 810 111 110 pour des informations et des conseils sur votre mutation.
- **19 novembre 2009** : ouverture des serveurs SIAM 2010 accessibles par I-Prof à 12 h 00.
- **19 novembre au 8 décembre 2009** : saisissez vos vœux (6 au maximum) ne portant que sur des départements. Durant cette période, vous pouvez modifier ou annuler votre demande.
- **8 décembre 2009** : fermeture des serveurs SIAM 2010 à 12 h 00.
- **Du mercredi 9 au jeudi 10 décembre 2009** : vous recevez votre accusé de réception (AR) dans votre boîte aux lettres I-prof. Vous devez renvoyer cet AR avec les pièces justificatives en respectant les dates fixées (retour pour le 18 décembre 2009 au plus tard).
- **Décembre 2009** : constituez votre dossier justifiant votre situation de handicap, respectez les délais fixés par les services de gestion.
- **Janvier 2010** : consultez votre barème et, en cas de désaccord, contactez au plus vite votre inspection académique.
- **28 janvier 2010** : date limite pour envoyer une demande tardive, modifier ou annuler votre demande.
- **22 mars 2010** : vous aurez connaissance du résultat de votre demande de mutation.
- **Après le 22 mars 2010** : ouverture de la phase départementale. Consultez la circulaire départementale qui précise les modalités et les procédures à suivre.

titre du document

Réussir sa mobilité

éditeur

SG-DGRH

date de parution

Novembre 2009

conception/réalisation

Délégation à la communication

photographie

PhotoAlto

impression

Ovation / 60 000 ex.

 info
mobilité

Tout sur ma mutation en un coup de fil

 N°Azur 0 810 111 110

PRIX APPEL LOCAL

ministère
éducation
nationale

